

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ **Règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay** ..... 1
  - Règlement (CE) n° 1927/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire ..... 22
  - Règlement (CE) n° 1928/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 25
  - ★ **Règlement (CE) n° 1929/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1713/95 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et prévoyant le remboursement des droits à l'importation perçus sur les importations réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1996** ..... 29
  - ★ **Règlement (CE) n° 1930/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements** ..... 34
  - ★ **Règlement (CE) n° 1931/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique** ..... 35
  - Règlement (CE) n° 1932/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1178/96 et portant à 550 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand ..... 38

Prix: 19,50 ECU

*(Suite au verso.)***FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1933/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1179/96 et portant à 1 180 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand ..... 40

Règlement (CE) n° 1934/96 de la Commission, du 7 octobre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 42

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

96/577/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 juin 1996, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les systèmes fixes de lutte contre l'incendie <sup>(1)</sup>..... 44**

96/578/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 juin 1996, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les appareils sanitaires <sup>(1)</sup> ..... 49**

96/579/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 juin 1996, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les équipements fixes de circulation <sup>(1)</sup> ..... 52**

96/580/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 juin 1996, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les murs-rideaux <sup>(1)</sup> ..... 56**

96/581/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 juin 1996, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les géotextiles <sup>(1)</sup> ..... 59**

96/582/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 juin 1996, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les vitrages extérieurs collés et les ancrages métalliques pour le béton <sup>(1)</sup> 62**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1926/96 DU CONSEIL

du 7 octobre 1996

**établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclus entre les Communautés européennes, d'une part, et la république d'Estonie<sup>(1)</sup>, la république de Lettonie<sup>(2)</sup> et la république de Lituanie<sup>(3)</sup>, respectivement, d'autre part, prévoient des concessions pour certains produits agricoles originaires de ces pays; que ces concessions comprennent des réductions des prélèvements variables dans le cadre de contingents tarifaires et des réductions des droits de douane;

considérant que, conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(4)</sup>, la Communauté s'est engagée à convertir tous les prélèvements agricoles variables et autres barrières non tarifaires en leur équivalent tarifaire et à les remplacer par des droits de douane fixes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995;

considérant que la substitution des prélèvements variables et autres barrières par des droits de douane affecte les concessions accordées conformément aux accords sur la libéralisation des échanges et risque de limiter l'accès préférentiel au marché communautaire accordé à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie;

considérant que, conformément aux directives concernant les produits agricoles adoptées le 27 juin 1996, des négociations sont en cours avec les pays concernés en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement; que des protocoles additionnels «intérimaires» couvriront uniquement les aspects commerciaux

des protocoles additionnels; que, en raison des délais excessivement serrés, ces accords additionnels intérimaires n'ont cependant pas pu entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996;

considérant qu'il convient donc de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement; que cette adaptation doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement prévoit, à titre de mesure autonome et transitoire, l'ouverture de contingents tarifaires et l'adaptation des concessions prévues pour certains produits agricoles par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclus avec la république d'Estonie, la république de Lettonie et la république de Lituanie.

*Article 2*

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires d'Estonie figurant aux annexes I a, I b et I c du présent règlement remplacent celles figurant aux annexes III, IV et V de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclu entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Estonie, d'autre part.

2. À la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel intérimaire portant adaptation de l'accord visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées aux annexes I a, I b et I c du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

3. Dans le cas des produits originaires d'Estonie, la Commission peut réduire le montant spécifique applicable, dans le cadre du contingent ouvert au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 169 000 têtes de bovins sur pied, à 399 écus la tonne.

#### Article 3

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lettonie figurant aux annexes II a, II b et II c du présent règlement remplacent celles figurant aux annexes VII, VIII et IX de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes, d'une part, et la Lettonie, d'autre part.

2. À la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel intérimaire portant adaptation de l'accord visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées aux annexes II a, II b et II c du présent règlement.

3. Dans le cas des produits originaires de Lettonie, la Commission peut réduire le montant spécifique applicable, au titre du contingent ouvert dans le cadre du GATT de 169 000 têtes de bovins sur pied, à 399 écus la tonne.

#### Article 4

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lituanie figurant aux annexes III a et III b du présent règlement remplacent celles figurant aux annexes IX, X et XI de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclu entre les Communautés européennes, d'une part, et la Lituanie, d'autre part.

2. À la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel intérimaire portant adaptation de l'accord visé au

paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées aux annexes III a et III b du présent règlement.

3. Dans le cas des produits originaires de Lituanie, la Commission peut réduire le montant spécifique applicable, au titre du contingent ouvert dans le cadre du GATT de 169 000 têtes de bovins sur pied, à 399 écus la tonne.

#### Article 5

La Commission adopte les modalités détaillées d'application du présent règlement:

— conformément à la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92<sup>(1)</sup> et aux dispositions correspondantes des autres règlements relatifs à l'organisation commune des marchés

ou

— conformément à la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 2178/95<sup>(2)</sup>.

#### Article 6

Les concessions sous forme de contingents tarifaires portant un numéro d'ordre prévues aux annexes du présent règlement remplacent l'annexe du règlement (CE) n° 2382/95 de la Commission<sup>(3)</sup> et l'annexe VI du règlement (CE) n° 2178/95.

#### Article 7

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé aux accords considérés, conclu entre la Communauté et chacune des républiques baltes, s'applique aux mesures prévues par le présent règlement.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1996.

Par le Conseil

Le président

P. RABBITTE

(<sup>1</sup>) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37).

(<sup>2</sup>) JO n° L 223 du 20. 9. 1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 921/96 (JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 1).

(<sup>3</sup>) JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 44.



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (†)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 500	1 575	1 650	1 725	1 800	1 875	
	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	20	800	840	880	920	960	1 000	
	0406	Fromage	20	800	840	880	920	960	1 000	
	0409 00 00	Miel naturel	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0601 10 00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 10 90	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 20 90	Boutures non racinées et greffons Autres Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 90 91 ex 0602 90 30	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur Plants de fraisières	92 64	illimitée illimitée	illimitée illimitée	illimitée illimitée	illimitée illimitée	illimitée illimitée	illimitée illimitée	
09.6448	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	20	1 000	1 050	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.6454	0704	Choux	20	200	210	220	230	240	250	
09.6461	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	20	150	158	166	174	182	190	
09.6449	0712 90 05	Pommes de terre, séchées	20	60	63	66	69	72	75	
09.6459	0808	Pommes, poires et coings, frais	20	200	210	220	230	240	250	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0809 40 90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810 30 10	Cassis, frais	82	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	74	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810 90 80	Autres fruits à baies	42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires	20	500	550	575	600	625		
09.6462		Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	20	50	56	59	62	65		(8)
	2009 70 30	D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition								
	2009 70 93	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids								
	2009 70 99	Ne contenant pas de sucres d'addition								

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6 %.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Régime des prix minimaux à l'importation.

(8) Quota global avec jus de poires des codes NC 2009 80 50 — 2009 80 69.





Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0810 30 90	Autres fruits à baies	42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6467	0811 10	Fraises, congelées	20	500	550	575	600	625	(1)	
	0811 20	Baies, congelées	66	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(1)	
	0811 90 50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		
	0901 21 00	Café, non décaféiné, torréfié, moulu et empaqueté	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(4)	
09.6468	0910 91 90	Épices, broyées ou pulvérisées	20	250	276	289	302	315	(4)	
	1214 90 10	Rutabagas, etc., autres	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		
	1502 00	Graisses des animaux de l'espèce bovine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		
	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		
09.6469	1514 90 90	Huiles de navette, de colza, etc., autres que huiles brutes	20	100	110	115	120	125		
	1602 41 90	Préparations et conserves de viande de l'espèce porcine, autres	20	50	56	59	62	65		
	2005 90 75	Préparations de légumes: choucroute	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6462	2009 80 50	Jus de poires d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C. d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition Ne contenant pas de sucres d'addition	20	50	53	56	59	62	65	(3)
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	20	50	53	56	59	62	65	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Régime des prix minimaux à l'importation.

(4) Cette concession est soumise à l'approbation par le Conseil de la nouvelle version du protocole n° 4 concernant les règles d'origine.

(5) Quota global avec jus de poires des codes NC 2009 70 30 — 2009 70 93 — 2009 70 99.

*Annexe aux annexes I a et I b***Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation**

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

Code NC	Désignation
0810 10	Fraises, fraîches
0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées
0811 10	Fraises, congelées

Les prix minimaux à l'importation sont fixés par la Communauté, en concertation avec l'Estonie en fonction de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:
- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,
  - pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.
3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé d'Estonie.

## ANNEXE I c

## ESTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles				
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)
	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 500	1 575	1 650	1 725	1 800	1 875
	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	20	700	735	770	805	840	875
09.6448	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	20	800	850	900	950	1 000	1 050

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

## ANNEXE II a

## LETTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lettonie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (1)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0102 90 41 0102 90 49 0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine: 160 kg < poids vif < 300 kg Poids vif < 80 kg	20	153 000 têtes 178 000 têtes	153 000 têtes 178 000 têtes	153 000 têtes 178 000 têtes	153 000 têtes 178 000 têtes	153 000 têtes 178 000 têtes	(1)	
	ex 0102 90	Génisses et vaches des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % <i>ad valorem</i>	5 000 têtes	5 000 têtes	5 000 têtes	5 000 têtes	5 000 têtes	(1)	
	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20	1 575	1 650	1 725	1 800	1 875	(1)	
	0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1 050	1 100	1 150	1 200	1 250	(1)	
	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	100	110	115	120	125	(1)	
	0207 11 30 0207 11 90 0207 12 10 0207 12 90 0207 13 50 0207 13 60 0207 14 50 0207 14 60	Carcasses de poulets; poitrines de poulets; cuisses de poulets	20	500	550	575	600	625		



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	74	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810 40 90	Autres fruits à baies	42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0909 40	Graines de carvi	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	20	200	220	230	240	250		
	1602 50 10	Préparations et conserves de viande de l'espèce bovine	20	200	220	230	240	250		
	2009 70 30	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009 70 93	D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition								
	2009 70 99	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids								
	2009 70 99	Ne contenant pas de sucres d'addition								

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6 %.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) A l'exclusion des filets présentés séparément.

## ANNEXE II b

## LETTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lettonie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
09.6471	0811 10	Fraises, congelées	20	200	220	230	240	250	(3)	
09.6472	1104 12 90	Avoine, flocons	20	300	330	345	360	375		
09.6473	1108 13	Fécule de pommes de terre	20	400	440	460	480	500		
09.6474	2001 10	Concombres et cornichons conservés	20	150	166	174	182	190		
09.6475	2005 90 75	Choucroute	20	110	122	128	134	140		

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Régime des prix minimaux à l'importation.



*Annexe à l'annexe II b***Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation**

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

Code NC	Description
0811 10	Fraises, congelées

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la Lettonie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:
- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,
  - pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.
3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Lettonie.

## ANNEXE II c

## LETTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lettonie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% du droit NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6456	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	20	150	166	174	182	190		
	0405 10	Beurre	20	—	—	—	—	—	( <sup>3</sup> )	

(<sup>1</sup>) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(<sup>2</sup>) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(<sup>3</sup>) Cette quantité représente le report du quota de 1995 non utilisé.



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0207 34 0207 36 61 0207 36 65	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée
	0207 11 30 0207 11 90 0207 12 10 0207 12 90 0207 13 50 0207 13 60 0207 14 50 0207 14 60	Carcasses de poulets; poitrines de poulets; cuisses de poulets	20	500	550	575	600	625		
	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	3 500	3 850	4 025	4 200	4 375		
	0402 99 11	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	20	200	220	230	240	250		
	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	20	1 200	1 320	1 380	1 440	1 500		
	0406 90	Fromage	20	1 400	1 540	1 610	1 680	1 750		
	0409 00 00	Miel naturel	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		illimitée
	0601 10 00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée		illimitée
09.6452	0702 00	Tomates	20	100	110	115	120	125		
09.6453	0703 20 00	Aulx	20	100	110	115	120	125		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% du droit NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0709 51 30	Chanterelles	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6460	0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac	20	1 000	1 100	1 150	1 200	1 250		
	0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	1502 00 90	Graisses des animaux de l'espèce bovine	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009 70 30	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009 70 93	D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition								
	2009 70 99	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids Ne contenant pas de sucres d'addition								

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 300 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6 %.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) A l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Régime des prix minimaux à l'importation.

*Annexe à l'annexe III a***Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation**

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

Code NC	Description
0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la Lituanie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:
- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,
  - pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.
3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Lituanie.

## ANNEXE III b

## LITUANIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantité de base (tonnes)	Quantités annuelles					Dispositions spécifiques provisoires
					du 1. 7. 1996 au 30. 6. 1997 (tonnes)	du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	à partir du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0402 99 11	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	20	—	10	20	30	40	50	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1927/96 DE LA COMMISSION**  
**du 7 octobre 1996**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.



## ANNEXE

## LOT A

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: n° 1101/95 (partie 1); n° 1098/95 (partie 2)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Pérou; partie 2: Guatémala
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale**: 600 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 60 tonnes; partie 2: 540 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup> <sup>(6)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3)  
boîtes métalliques de 5 litres sans croisillons  
langue à utiliser pour le marquage: espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 25. 11 au 15. 12. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 22. 10. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 5. 11. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 9 au 29. 12. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(4)</sup>: —

*Notes:*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes).
- Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. L'adjudicataire procède à l'arrimage des cartons dans les conteneurs de telle manière que les éventuels espaces vides soient comblés; il stabilise la dernière rangée de cartons à l'aide des sangles d'arrimage.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire (+ date d'expiration; partie 2: le certificat sanitaire doit être légalisé par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise).
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1928/96 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1996

relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°** (1): 1102/95 (partie 1); 1118/95 (partie 2); 1119/95 (partie 3)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Pérou; partie 2 + partie 3: Madagascar
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 a)]
8. **Quantité totale**: 420 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 en 3 parties (partie 1: 80 tonnes; partie 2: 160 tonnes; partie 3: 180 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (9) (11): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 d) et II B 3] Langue à utiliser pour le marquage: partie 1: espagnol; partie 2 + 3: français
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 11. 11 au 1. 12. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 22. 10. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 5. 11. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 25. 11 au 15. 12. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
télécopieur: 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 18. 10. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1864/96 de la Commission (JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 12)

## LOT B

1. **Action n°** (1): 1100/95 (partie 1); 1120/95 (partie 2)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Pérou; partie 2: Madagascar
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 e)]
8. **Quantité totale**: 71,725 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 48 tonnes; partie 2: 23,725 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (9) (10): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 f) et II B 3] Langue à utiliser pour le marquage: partie 1: espagnol; partie 2: français
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 11. 11 au 1. 12. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 22. 10. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 5. 11. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 25. 11 au 15. 12. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (11):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 18. 10. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1864/96 de la Commission (JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 12)

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. [Chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 20 tonnes (lot A) et 12 tonnes (lot B)]
- Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire (+ date d'expiration)
  - lot A: certificat de fumigation (La cargaison doit être fumigée, avant l'embarquement, avec du gaz phosphine)
- (8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (9) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (10) Voir quatrième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 272 du 21. 10. 1992, p. 6.
- (11) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1929/96 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1713/95 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et prévoyant le remboursement des droits à l'importation perçus sur les importations réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1926/96 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords sur la libéralisation des échanges conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la république d'Estonie, la république de Lettonie et la république de Lituanie, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels intérimaires aux accords sur la libéralisation des échanges qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés;

considérant que le règlement (CE) n° 1713/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/96<sup>(3)</sup>, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 1926/96;

considérant que, à cause de l'adoption tardive du règlement (CE) n° 1926/96, la délivrance des certificats pour le troisième trimestre de l'année 1996 a eu lieu sur la base des anciennes quantités annuelles; que les quantités disponibles pour ce trimestre ont inclus des quantités reportées du trimestre précédent; que les nouvelles quantités annuelles sont fixées pour une période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet; qu'il est opportun d'indiquer expressément les quantités disponibles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1996; que ces quantités tien-

nent compte de la différence entre 25 % des anciennes quantités annuelles et 25 % des nouvelles quantités annuelles, ainsi que des quantités qui sont reportées du troisième trimestre; que, néanmoins, les quantités reportées sont limitées aux quantités pour lesquelles des certificats ne sont pas délivrés et qui ne dépassent pas 25 % de l'ancienne quantité annuelle pour les produits concernés;

considérant que la réduction du droit de douane de 80 % au lieu de 60 % est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996; qu'il est nécessaire, par conséquent, de prévoir le remboursement des opérateurs pour les importations effectuées sur la base des certificats délivrés pendant le troisième trimestre de l'année; que, néanmoins le remboursement doit être limité aux quantités égales à 25 % des anciennes quantités annuelles; que, par conséquent il y a lieu de fixer le coefficient d'attribution à appliquer pour les produits pour lesquels des certificats ont été délivrés pour des quantités dépassant 25 % des anciennes quantités annuelles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1713/95 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné durant l'année comme suit:

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

Toutefois pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1996, les quantités disponibles sont celles visées à l'annexe I *bis*»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 5.

(3) JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 33.

3) L'annexe II du présent règlement est ajoutée comme annexe I *bis*.

*Article 2*

Pour les importations effectuées sur la base des certificats délivrés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996, la différence entre 60 % et 80 % du droit de douane est remboursée à la demande des opérateurs sur présentation du certificat d'importation et de la déclara-

tion de mise en libre pratique pour l'importation concernée. Toutefois le remboursement est limité aux quantités des produits importés affectées par le coefficient d'attribution figurant à l'annexe III.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE I

## ANNEXE I

## A. PRODUITS ORIGINAIRES D'ESTONIE

Réduction du taux de droit de douane de 80 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				
			du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)
0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	3 150	3 300	3 450	3 600	3 750
0405 10 11 0405 10 19	Beurre	20	1 575	1 650	1 725	1 800	1 875
0406	Fromages	20	840	880	920	960	1 000

## B. PRODUITS ORIGINAIRES DE LETTONIE

Réduction du taux de droit de douane de 80 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				
			du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)
0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	2 625	2 750	2 875	3 000	3 125
ex 0402 29	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre, additionnés de sucre	20	210	220	230	240	250
0405 10	Beurre	20	1 405	990	1 035	1 080	1 125
0406	Fromages	20	1 260	1 320	1 380	1 440	1 500

## C. PRODUITS ORIGINAIRES DE LITUANIE

Réduction du taux de droit de douane de 80 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)(2)	Quantités annuelles				
			du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)
0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	3 675	3 850	4 025	4 200	4 375
0402 99 11	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre	20	220	240	260	280	300
0405 10 11 0405 10 19	Beurre	20	1 260	1 320	1 380	1 440	1 500
0406	Fromages	20	1 470	1 540	1 610	1 680	1 750

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal de la nation la plus favorisée, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.



## RÈGLEMENT (CE) N° 1930/96 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1996

fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1259/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1644/89<sup>(4)</sup>, prévoit que le taux d'intérêt uniforme utilisé pour le calcul des frais de financement des interventions correspond aux taux d'intérêt constatés par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) pour l'écu à trois mois terme et à douze mois terme sur l'euromarché en les pondérant respectivement par  $\frac{1}{3}$  et  $\frac{2}{3}$ ;

considérant que la Commission fixe ce taux avant le début de chaque exercice comptable du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sur base des taux d'intérêt constatés dans les six mois qui précèdent la fixation;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 411/88 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique pour un État membre ayant supporté pendant au moins six mois un taux de coûts d'intérêt inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté; que ces coûts ont été communiqués par les États membres à la Commission avant la fin de l'exercice; que, à défaut de leur communication par un État membre, le taux des coûts d'intérêt à appliquer est déterminé sur la base du taux d'intérêt de référence figurant à l'annexe dudit règlement;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique, déterminé par la Commission suivant les modalités prévues audit règlement, pour un État membre ayant supporté un taux d'intérêt supérieur au double du taux d'intérêt uniforme;

considérant qu'il y a lieu de fixer les taux d'intérêts pour l'exercice comptable 1996, conformément à ces dispositions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les dépenses imputables à l'exercice 1996 du FEOGA, section «garantie»:

- 1) le taux d'intérêt prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 6,3 %;
- 2) le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 5,4 % pour l'Autriche, 5,6 % pour la Belgique et le Luxembourg, 6,1 % pour la Finlande et l'Irlande;
- 3) le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 12,2 % pour la Grèce.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 40 du 13. 2. 1988, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 18.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1931/96 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1996

dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1588/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

considérant que, en raison de la faiblesse de la consommation de viande bovine constatée actuellement sur les marchés de la Communauté, une baisse significative des prix persiste dans ce secteur; que cette situation requiert des mesures de soutien;

considérant qu'il convient à cet effet de prévoir certaines dérogations aux dispositions du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 <sup>(4)</sup>, pour les adjudications ouvertes en octobre, novembre et décembre 1996;

considérant que, afin que l'intervention puisse jouer pleinement son rôle suite à la situation grave du marché, il y a lieu d'élargir la liste des qualités éligibles prévue par ledit règlement; qu'il convient également à titre exceptionnel et temporaire, et dans un souci d'équité, de compléter le règlement susvisé afin de permettre l'achat à l'intervention des carcasses de jeunes bovins des classes de conformation S et E dans les États membres où cette production est prépondérante et donne lieu à une constatation régulière des prix de marché;

considérant que, afin de faire face à la perturbation additionnelle du marché qui risque de résulter d'apports importants d'animaux maigres (broutards) au cours du dernier trimestre de l'année 1996, il convient de prendre les mesures de soutien nécessaires et à cet effet de permettre l'achat à l'intervention des carcasses provenant de ce type d'animaux, sans toutefois déroger à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68; qu'il y a lieu notamment de majorer les prix d'achat des carcasses provenant des animaux du type «broutards» pour tenir compte de la différence de prix de marché existant entre celles-ci et celles des animaux finis traditionnellement apportés à l'intervention; que, toutefois, il y a lieu d'exclure de ce régime spécial les animaux appartenant à des races purement laitières dont l'abattage est précoce et ne

contribue donc pas à réduire la production; que, en outre, afin d'éviter l'apport à l'intervention d'animaux presque finis il s'impose de limiter le poids des carcasses éligibles à ce régime;

considérant que, à titre exceptionnel, pour les mois d'avril à septembre, le poids maximal prévu à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93 n'était pas applicable; qu'il convient de revenir progressivement à la limite de poids initialement prévue; que, afin toutefois d'assouplir les conséquences de ce rapprochement pour les opérateurs, il y a lieu d'admettre pour les bœufs, qui n'atteignent leur poids d'abattage que plus lentement et donc plus tard dans l'année, l'achat d'animaux plus lourds à titre transitoire tout en limitant leur prix d'achat au poids maximal autorisé pour les mois d'octobre et de novembre;

considérant que, à la suite de la situation difficile que connaît actuellement le secteur de la viande bovine, il convient d'adapter temporairement le montant actuel de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat afin de tenir compte en particulier de la majoration des coûts et de la réduction des recettes qui affecte ce secteur;

considérant qu'il y a lieu, à la lumière de l'expérience, de faire débiter le délai de livraison des produits après la publication du règlement définissant les résultats de l'adjudication plutôt que directement après la clôture du délai de présentation des offres;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2456/93:

- a) les produits de la catégorie A classés en O2 et O3 et les produits de la catégorie C classés en O3 et O4 conformément à la grille communautaire de classement sont acceptés à l'intervention.

L'écart entre le prix d'intervention de la qualité R3 et de la qualité O4 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

Le coefficient à utiliser pour convertir les offres présentées pour la qualité R3 en offres pour la qualité O4 est fixé à 0,914 (classe moyenne);

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.

- b) les produits additionnels pouvant être achetés à l'intervention, bien que ne figurant pas à l'annexe III dudit règlement, sont les suivants:

## AUTRICHE

- catégorie C, classes R2 et R3
- catégorie C, classes O2 et O3.

## ROYAUME-UNI

*Grande-Bretagne*

- catégorie A, classe U2 et classe U3,
- catégorie A, classe R2 et classe R3,
- catégorie C, classe U3 et classe U4,

*Irlande du Nord*

- catégorie A, classe U2 et classe U3,
- catégorie A, classe R2 et classe R3;

- c) Les produits de la catégorie A relevant des classes de conformation S2, S3, E2 et E3, conformément à la grille communautaire de classement, peuvent être acceptés à l'intervention dans les États membres qui relèvent régulièrement les prix de ces qualités et dans lesquels, en 1995, les classes S et E représentaient au moins 50 % du nombre d'animaux abattus dans la catégorie A.

Les coefficients à utiliser pour la conversion entre la qualité R3 et les qualités S2, S3, E2 et E3 sont fixés respectivement à 1,356, 1,304, 1,228 et 1,156 (classe moyenne).

2. Lorsque les carcasses ou demi-carcasses présentées à l'intervention proviennent d'animaux âgés de moins de dix mois de races autres que celles figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission<sup>(1)</sup> et d'un poids carcasse inférieur à 200 kilogrammes:

- le coefficient à utiliser pour la conversion entre la qualité R3 et les autres qualités est fixé à 1,00,
- les prix adjugés sont majorés de 23 %.

Dans ce cas:

- chaque offre doit indiquer, en plus de la quantité offerte, la quantité de carcasses ou demi-carcasses qui provient d'animaux âgés de moins de dix mois,
- les organimes d'intervention doivent préciser, lors de la transmission des offres à la Commission, celles qui font l'objet du présent paragraphe, ainsi que les quantités correspondantes pour chacune d'elles,
- les produits achetés en application du présent paragraphe ne peuvent pas faire l'objet de désossage sauf au Royaume-Uni et doivent être stockés séparément par adjudication ou par mois en lots facilement identifiables,
- les dispositions du paragraphe 3 point b) ne sont pas applicables,
- les coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 peuvent également être différenciés à l'intérieur d'un État membre suivant

qu'il s'agit ou non de l'application du présent paragraphe.

3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93:

- a) les carcasses et les demi-carcasses d'animaux castrés élevés au Royaume-Uni, âgés de plus de trente mois, ne peuvent pas être achetées à l'intervention;
- b) les quartiers avant en provenance de carcasses ou de demi-carcasses visés audit paragraphe peuvent être achetés à l'intervention.

4. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93, le poids des carcasses visées dans la disposition ci-dessus ne dépasse pas les niveaux suivants:

- a) 390 kilogrammes pour les carcasses des animaux des catégories A et C relevant des classes de conformation U, R et O.

Toutefois, pour la catégorie C, pour les adjudications d'octobre et de novembre 1996, des carcasses d'un poids supérieur aux niveaux précités peuvent être achetées à l'intervention; dans ce cas, le prix d'achat n'est payé qu'à concurrence du poids maximal visé ci-dessus ou, pour les quartiers avant, à concurrence de 40 % du poids maximal visé ci-dessus;

- b) 480 kilogrammes pour les carcasses des animaux des catégories A relevant des classes de conformation S et E.

5. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93:

- a) à la première phrase, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 14 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.
- b) à la deuxième phrase, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 7 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.

*Article 2*

À l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'adjudicataire dans un délai de dix-sept jours à compter du premier jour ouvrable suivant le jour de publication du règlement fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention, procède à la livraison des produits.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article premier est applicable aux adjudications ouvertes durant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1996 à l'exception du paragraphe 2 qui n'est applicable qu'aux adjudications ouvertes durant le mois d'octobre 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1932/96 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1178/96 et portant à 550 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1178/96 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1789/96<sup>(6)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 350 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 550 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1178/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1178/96 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 550 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 550 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1996, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 234 du 17. 9. 1996, p. 1.



## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	198 043
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	14 834
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	191 773
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	145 292

**RÈGLEMENT (CE) N° 1933/96 DE LA COMMISSION**  
du 7 octobre 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1179/96 et portant à 1 180 000 tonnes  
l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme  
d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1179/96 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1790/96<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 80 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 180 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1179/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1179/96 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 180 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 180 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1996, p. 37.

<sup>(6)</sup> JO n° L 234 du 17. 9. 1996, p. 3.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	378 162
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	42 240
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	281 221
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	477 618

**RÈGLEMENT (CE) N° 1934/96 DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	89,5	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	220	110,8
	060	80,2		400	141,1
	064	70,8		412	58,5
	066	54,0		508	307,2
	068	80,3		512	186,0
	204	86,8		600	88,5
	208	44,0		624	67,7
	212	97,5		999	115,1
	400	170,4			
	624	95,8			
	999	86,9			
	052	82,8			
	ex 0707 00 30	053		156,2	039
060		61,0	052	55,2	
066		53,8	064	47,1	
068		69,1	070	90,2	
204		144,3	284	72,1	
624		87,1	388	45,8	
999		93,5	400	83,2	
052		54,3	404	72,2	
0709 90 79	204	77,5	416	72,7	
	412	54,2	508	113,5	
	508	42,9	512	131,1	
	624	151,9	524	100,3	
	999	76,2	528	53,0	
	052	71,6	624	86,5	
	204	88,8	728	107,3	
0805 30 30	220	74,0	800	141,3	
	388	70,0	804	58,9	
	400	68,2	999	85,4	
	512	66,7	039	104,1	
	520	66,5	052	73,0	
	524	67,3	064	74,4	
	528	64,5	388	57,2	
	600	96,5	400	70,4	
	624	48,9	512	88,7	
	999	71,2	528	132,9	
	052	92,1	624	79,0	
	064	49,5	728	115,4	
	066	49,4	800	84,0	
0806 10 40			804	73,0	
			999	86,6	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les systèmes fixes de lutte contre l'incendie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/577/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III point 2 ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III point 2 i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III point 2 ii);

considérant que les mesures prévues à ladite décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 2*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe II est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

**AVERTISSEURS/DÉTECTEURS D'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION**

- Systèmes-kits de détection d'incendie et d'alarme: systèmes-kits combinés de détection d'incendie et d'alarme, systèmes-kits de détection d'incendie, systèmes-kits d'alarme d'incendie, systèmes-kits d'appel en cas d'incendie.
- Composants de systèmes de détection d'incendie et d'alarme: détecteurs de fumée, de chaleur et de flammes, dispositifs de commande et indicateurs, dispositifs d'acheminement de l'alarme, sectionneurs, dispositifs d'alarme, alimentation électrique, unités d'entrée et de sortie, postes d'alerte manuelle d'incendie.
- Détecteurs/avertisseurs d'incendie autonomes.
- Systèmes-kits de suppression et d'extinction d'incendie: robinets d'incendie armés, bouches et poteaux d'incendie secs ou humides, systèmes-kits pour sprinklers et projection d'eau, systèmes-kits d'extinction par mousse, systèmes-kits d'extinction à poudre, systèmes-kits d'extinction par agents d'extinction gazeux (notamment systèmes d'extinction au CO<sub>2</sub>).
- Composants de systèmes de suppression et d'extinction d'incendie: bouches d'incendie, détecteurs de débit d'eau et fluxostats, détecteurs de pression et pressostats, robinets d'incendie, raccords d'arrivée d'eau, pompes et groupes de pompage anti-incendie, lances/sprinklers/raccords de branchement.
- Systèmes-kits de suppression des explosions.
- Composants de systèmes de protection en cas d'explosion: détecteurs, extincteurs, détecteurs d'explosion, produits anti-explosions.
- Installations-kits de contrôle des fumées et de l'incendie: systèmes-kits d'extraction de fumée et de chaleur, systèmes-kits pour mise en œuvre de pressions différentielles.
- Composants d'installations de lutte contre l'incendie et la fumée: écrans de cantonnement, clapets, conduits de fumée, ventilateurs, exutoires, tableaux de commande, tableaux de commande de secours, alimentation électrique.



## ANNEXE II

## FAMILLE DE PRODUITS

**DÉTECTEURS/AVERTISSEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE LE FEU ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION (1/1)****Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Résistance au feu) (*)	Systèmes d'attestation de conformité
<b>Kits d'installation</b>	<b>Protection contre l'incendie</b>		1 (2)
<i>Détection/alarme d'incendie</i>			
Systèmes-kits combinés de détection d'incendie et d'alarme		—	
Systèmes-kits de détection d'incendie		—	
Systèmes-kits d'alarme d'incendie		—	
Systèmes-kits d'appel en cas d'incendie		—	
<i>Suppression et extinction des incendies</i>			
Robinets d'incendie armés		—	
Bouches et poteaux d'incendie secs ou humides		—	
Systèmes-kits pour sprinklers et projection d'eau		—	
Systèmes-kits d'extinction par mousse		—	
Systèmes-kits d'extinction à poudre		—	
Systèmes-kits d'extinction par agents d'extinction gazeux (notamment systèmes d'extinction au CO <sub>2</sub> )		—	
<i>Protection en cas d'explosion</i>			
Systèmes-kits de protection en cas d'explosion		—	
<i>Installations de lutte contre l'incendie</i>			
Systèmes-kits d'extraction de fumée et de chaleur		—	
Systèmes-kits pour mise en œuvre de pressions différentielles		—	
Détecteurs de fumée/alarmes autonomes		—	
<b>Composants</b>	<b>Protection contre l'incendie</b>		1
<i>Détection/alarme d'incendie</i>			
Détecteurs de fumée, de chaleur et de flammes		—	
Dispositifs de commande et indicateurs		—	
Dispositifs d'acheminement de l'alarme		—	
Sectionneurs		—	
Dispositifs d'alarme		—	
Alimentation électrique		—	
Unités d'entrée et de sortie		—	
Postes d'alerte manuelle d'incendie		—	
<i>Dispositifs fixes de suppression et d'extinction des incendies</i>			
Bouches d'incendie		—	
Détecteurs de débit d'eau et fluxostats		—	
Détecteurs de pression et pressostats		—	
Robinets d'incendie		—	
Raccords d'arrivée d'eau		—	
Pompes et groupes de pompage anti-incendie		—	
Lances/sprinklers/raccords de branchement		—	

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Résistance au feu) <sup>(1)</sup>	Systèmes d'attestation de conformité
<i>Protection en cas d'explosion</i>			
DéTECTEURS		—	
EXTINCTEURS		—	
DéTECTEURS d'explosion		—	
Produits anti-explosion		—	
<i>Lutte contre l'incendie et la fumée</i>			
Écrans de cantonnement		—	
Clapets		Voir DI2	
Conduits de fumée		Voir DI2	
Ventilateurs		—	
Exutoires		—	
Tableaux de commande et tableaux de commande de secours		—	
Alimentation électrique		—	

<sup>(1)</sup> Cf. dispositions du document interprétatif n° 2 et/ou le «complément horizontal aux mandats relatifs à la résistance au feu».

<sup>(2)</sup> Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 i) sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les appareils sanitaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/578/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III partie 2 point ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III partie 2 point i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III partie 2 point ii);

considérant que les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant d'assurer que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

*Article 2*

La conformité des produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus d'un système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 3*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

---

*ANNEXE I***APPAREILS SANITAIRES**

Éviers, lavabos et lavabos pour collectivités; baignoires; bacs de douche; bidets; urinoirs; cuvettes de W-C; cabinets d'aisance à terre, chimiques et à compostage; toilettes à macération; toilettes à la turque; réservoirs de chasse d'eau; bains bouillonnants; écrans ou cabines de douche ou de bain.

Toilettes publiques modulaires et kits de toilettes préfabriqués dans le second œuvre fait appel à des matériaux de classe A, B ou C de réaction au feu, dont la réaction au feu n'est pas susceptible de se modifier au cours du processus de production (en général, produits fabriqués à partir de matières premières non combustibles), ainsi qu'à des matériaux de classe D, E ou F.

---

*ANNEXE II***APPAREILS SANITAIRES**

Toilettes publiques modulaires et kits de toilette préfabriqués dont le second œuvre fait appel à des matériaux de classe A, B ou C de réaction au feu, dont la réaction au feu est susceptible de se modifier au cours du processus de production (en général, produits fabriqués à partir de matières premières combustibles).

---

## ANNEXE III

## FAMILLE DE PRODUITS

## APPAREILS SANITAIRES (1/1)

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu) <sup>(1)</sup>	Systèmes d'attestation de conformité
Éviers, lavabos et lavabos pour collectivités; baignoires et bacs de douche; bidets; urinoirs; cuvettes de W-C; cabinets d'aisance à terre, chimiques et à compostage; toilettes à macération; toilettes à la turque; réservoirs de chasse d'eau; bains bouillonnants; écrans ou cabines de douche ou de bain, et modules de toilettes préformés	Hygiène personnelle	—	4 <sup>(4)</sup>
Toilettes publiques modulaires et kits de toilettes préfabriqués	Hygiène personnelle	A, B ou C <sup>(2)</sup> A, B ou C <sup>(3)</sup> D, E ou F	1 <sup>(5)</sup> 3 <sup>(6)</sup> 4 <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour la réaction au feu, voir la décision 94/611/CE de la Commission (JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 25).

<sup>(2)</sup> Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, fabriqués à partir de matières premières combustibles).

<sup>(3)</sup> Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, fabriqués à partir de matières premières non combustibles).

<sup>(5)</sup> Système 1: voir directive 89/106/CEE annexe III point 2 i) sans essai par sondage sur échantillons.

<sup>(6)</sup> Système 3: voir directive 89/106/CEE annexe III point 2 ii) deuxième possibilité.

<sup>(4)</sup> Système 4: voir directive 89/106/CEE annexe III point 2 ii) troisième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les équipements fixes de circulation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/579/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III partie 2 point ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III partie 2 point i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III partie 2 point ii);

considérant que les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant d'assurer que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

*Article 2*

La conformité des produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus d'un système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 3*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

---

*ANNEXE I***ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION**

- Dispositifs et barrières anti-bruit pour le trafic routier
- et
- écrans antiéblouissants.

---

*ANNEXE II***ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION**

- Produits de marquage des routes:
    - bandes de marquage permanent et marques préformées,
    - peintures routières, thermoplastes appliqués à chaud, plastiques appliqués à froid (avec ou sans adjuvants anti-dérapants), incluant notamment les billes de verre pré-mélangées,
    - peintures routières, thermoplastes appliqués à chaud, plastiques appliqués à froid (à employer pour le marquage des routes) mis sur le marché avec des indications sur leurs types et sur les proportions de billes de verre versées et/ou d'adjuvants antidérapants,
    - plots rétrorélecteurs.
  - Panneaux de signalisation routière et dispositifs de contrôle de la circulation installés de manière permanente et destinés à la circulation des véhicules et des piétons:
    - panneaux permanents de signalisation,
    - bornes de circulation,
    - balises,
    - feux de signalisation et signaux lumineux fixes de danger,
    - dispositifs d'avertissement permanents et délinéateurs,
    - panneaux de signalisation divers.
  - Poteaux d'éclairage routier.
  - Systèmes de protection des véhicules:
    - atténuateurs de chocs,
    - glissières de transition,
    - câbles,
    - parapets.
  - Systèmes de protection des piétons, notamment garde-corps de ponts.
-

## ANNEXE III

## FAMILLE DE PRODUITS

## ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION (1/2)

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Produits de marquage des routes:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— bandes de marquage permanent et marques préformées,</li> <li>— peintures routières, thermoplastes appliqués à chaud, plastiques appliqués à froid (avec ou sans adjuvants antidérapants), incluant notamment des billes de verre pré-mélangées,</li> <li>— peintures routières, thermoplastes appliqués à chaud, plastiques appliqués à froid (à employer pour le marquage des routes) mis sur le marché avec des indications sur leurs types et sur les proportions de billes de verre versées et/ou d'adjuvants antidérapants,</li> <li>— plots rétroreflecteurs.</li> </ul> </li> <li>— Panneaux de signalisation routière et dispositifs de contrôle de la circulation installés de manière permanente et destinés à la circulation des véhicules et des piétons:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— panneaux permanents de signalisation,</li> <li>— bornes de circulation,</li> <li>— balises,</li> <li>— feux de signalisation et signaux lumineux de danger,</li> <li>— dispositifs d'avertissement permanents et délinéateurs,</li> <li>— panneaux de signalisation divers.</li> </ul> </li> <li>— Poteaux d'éclairage routier.</li> <li>— Systèmes de protection des véhicules:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— atténuateurs de chocs,</li> <li>— glissières de transition,</li> <li>— câbles,</li> <li>— parapets.</li> </ul> </li> <li>— Systèmes de protection des piétons, notamment garde-corps de ponts.</li> </ul>	<p>Pour zones de circulation</p>		<p>1 (1)</p>

(1) Système 1: voir directive 89/106/CEE annexe III point 2 i) sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.



## FAMILLE DE PRODUITS

## ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION (2/2)

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
— Dispositifs et barrières anti-bruit pour le trafic routier. — Écrans antiéblouissants.	Pour zones de circulation		3 (1)

(1) Système 3: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 ii) deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les murs-rideaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/580/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III partie 2 point ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III partie 2 point i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III partie 2 point ii);

considérant que les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant d'assurer que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

*Article 2*

La conformité des produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus d'un système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 3*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

*ANNEXE I***MURS-RIDEAUX**

Prêts-à-monter de murs-rideaux destinés à être utilisés comme murs extérieurs non soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu ou comme murs extérieurs soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu mais ne répondant à aucun des cas énoncés pour ces produits à l'annexe II.

---

*ANNEXE II***MURS-RIDEAUX**

Prêts-à-monter de murs-rideaux destinés à être utilisés comme murs extérieurs soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu, qui sont classés dans les Euroclasses A, B ou C si la réaction au feu des composants est soit susceptible de changer pendant la fabrication (en général dans le cas des matériaux initialement fabriqués à partir de matières premières combustibles) soit a été modifiée par l'incorporation de certains agents, comme les retardateurs, mais seulement lorsque ces composants sont susceptibles d'être exposés au feu dans leur condition d'utilisation finale.

---

## ANNEXE III

## FAMILLE DE PRODUITS

## MURS-RIDEAUX (1/1)

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu) <sup>(1)</sup>	Systèmes d'attestation de conformité
Prêts-à-monter de murs-rideaux	comme murs extérieurs soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu	A, B, C <sup>(2)</sup>	1 <sup>(4)</sup>
		A, B, C <sup>(3)</sup> D, E, ou F	3 <sup>(5)</sup>
	comme murs extérieurs non soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu	—	3 <sup>(5)</sup>

(1) Pour la réaction au feu, voir décision 94/611/CE de la Commission (JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 25).

(2) Matériaux dont la performance en matière de réaction au feu est susceptible de changer durant le processus de production (en général, matériaux fabriqués à partir de matières premières combustibles) ou a été modifiée par l'incorporation de certains agents, et notamment des produits qui retardent le feu.

(3) Matériaux dont la performance en matière de réaction au feu n'est pas susceptible de changer pendant le processus de production (en général, matériaux fabriqués à partir de matières premières non combustibles).

(4) Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 i) sans essai par sondage sur échantillon.

(5) Système 3: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 ii) deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 juin 1996

**relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les géotextiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/581/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III partie 2 point ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III partie 2 point i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III partie 2 point ii);

considérant que les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant d'assurer que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

*Article 2*

La conformité des produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus d'un système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 3*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

---

*ANNEXE I***GÉOTEXTILES**

- Géotextiles synthétiques (membranes et nappes), géotextiles composites, en treillis, membranes et filets utilisés dans tous les ouvrages:
  - comme couche de séparation.

---

*ANNEXE II***GÉOTEXTILES**

- Géotextiles synthétiques (membranes et nappes), géotextiles composites, en treillis, membranes et filets pour les routes, les voies de chemin de fer, les fondations et les murs, les systèmes de drainage et de lutte contre l'érosion, les réservoirs et les barrages, les canaux, les tunnels et les structures souterraines, l'évacuation ou le confinement des déchets liquides, le stockage ou l'évacuation des déchets solides:
    - comme barrière d'étanchéité aux liquides et aux gaz,
    - comme couche de protection,
    - pour le drainage et la filtration,
    - pour l'armature.
-

## ANNEXE III

## FAMILLE DE PRODUITS

## GÉOTEXTILES (1/2)

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu)	Système d'attestation de conformité
Géotextiles synthétiques (membranes et nappes), géotextiles composites, en treillis, membranes et filets utilisés: — comme barrières d'étanchéité aux liquides et aux gaz, — comme couche de protection, — pour le drainage et/ou la filtration, — pour l'armature.	Routes, voies de chemin de fer, fondations et murs, systèmes de drainage et de lutte contre l'érosion, réservoirs et barrages, canaux, tunnels et structures souterraines, évacuation ou confinement des déchets liquides, stockage ou évacuation des déchets solides	—	2+ (!)

(!) Système 2+: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 ii) première possibilité, y compris la certification du contrôle de production en usine par un organisme agréé sur la base d'un contrôle, d'une évaluation et d'une approbation continus.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## FAMILLE DE PRODUITS

## GÉOTEXTILES (2/2)

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (Réaction au feu)	Système d'attestation de conformité
Géotextiles synthétiques (membranes et nappes), géotextiles composites, en treillis, membranes et filets utilisés: — comme couche de séparation	Dans tous les ouvrages	—	4 (!)

(!) Système 4: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 ii) troisième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les vitrages extérieurs collés et les ancrages métalliques pour le béton

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/582/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe

III point 2 ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III point 2 i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III point 2 ii);

considérant que les mesures prévues à ladite décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

*Article 2*

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe II est précisée dans les mandats concernant des guides d'agrément technique européen.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.



*ANNEXE I***VITRAGE EXTÉRIEUR COLLÉ (MURS-RIDEAUX)**

- Vitrage extérieur collé: prêts-à-monter de VEC de types I, II, III et IV <sup>(1)</sup> à utiliser comme murs extérieurs et toits.

**ANCRAGES MÉTALLIQUES POUR LE BÉTON (ATTACHES MÉCANIQUES)**

- Ancrages métalliques pour le béton (pour éléments lourds) destinés à fixer et/ou soutenir des éléments structurels en béton ou des éléments lourds comme l'habillage et les plafonds suspendus.

---

<sup>(1)</sup> Type I: avec éléments mécaniques pour transférer le poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure. Des dispositifs sont utilisés pour réduire le danger en cas de rupture du collage.  
Type II: avec éléments mécaniques pour transférer le poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure. Le transfert de tous les autres efforts dépend intégralement du collage.  
Type III: avec transfert du poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure par le collage. Des dispositifs sont utilisés pour réduire le danger en cas de rupture du collage.  
Type IV: le transfert de tous les efforts, y compris le poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure, dépend intégralement du collage.

## ANNEXE II

## PRODUIT

## VITRAGE EXTÉRIEUR COLLÉ (1/1)

## FAMILLE DE PRODUITS

## MURS-RIDEAUX

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Prêts-à-monter de VEC, types II et IV <sup>(1)</sup>	Murs extérieurs et toits	—	1 <sup>(2)</sup>
Prêts-à-monter de VEC, types I et III <sup>(3)</sup>			2+ <sup>(4)</sup>

(1) Type II: avec des éléments mécaniques pour transférer le poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure. Le transfert de tous les autres efforts dépend intégralement du collage.

Type IV: le transfert de tous les efforts, y compris le poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure, dépend intégralement du collage.

(2) Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 i) sans essai par sondage sur échantillons.

(3) Type I: avec des éléments mécaniques pour transférer le poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure. Des dispositifs sont utilisés pour réduire le danger en cas de rupture du collage.

Type III: transfert du poids des panneaux au cadre de fixation et donc à la structure par le collage. Des dispositifs sont utilisés pour réduire le danger en cas de rupture du collage.

(4) Système 2+: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 ii) première possibilité, y compris la certification du contrôle de production en usine par un organisme agréé sur la base d'un contrôle, d'une évaluation et d'une approbation continus.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

## PRODUIT

## ANCRAGES MÉTALLIQUES POUR LE BÉTON (1/1)

## GROUPE DE PRODUITS

## ATTACHES MÉCANIQUES

## Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Ancrages métalliques pour le béton (pour éléments lourds)	Pour fixer et/ou soutenir les éléments structurels en béton ou les éléments lourds comme l'habillage et les plafonds suspendus		1 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III point 2 i) sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.